

COMMUNE-MIXTE DE MERVELIER

REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

Bases légales

- a) Articles 100 et 106 du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- b) Articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur la protection des eaux (OPE)
- c) Loi fédérale du 08.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y.c. les directives reconnues (par ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, normes SIA).
- d) Législation cantonale sur les constructions (Loi cantonale du 26.10.1978 sur les constructions, Ordonnance du 06.12.1978 sur les constructions, Décret du 06.12.1978 concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Tâches de la commune

1. La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.
2. Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et le raccordement des eaux usées à la station régionale d'épuration des eaux (STEP).

Art. 2 Division du territoire

En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction, pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21 2e alinéa OPE);
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (périmètre du PDC);
- c) les secteurs d'agglomérations, les hameaux, etc (secteurs d'assainissement publics) qui doivent être assainis par la commune, au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Art. 3 Viabilité

1. A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la Loi sur les constructions; art. 139 ss de l'Ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
2. L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement, dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).

3. L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Art. 4 Cadastre des conduites

1. La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

2. De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Art. 5 Conduites publiques a) Droit de conduite

1. Les droits de conduite pour conduites publiques, ainsi que pour conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée au sens de l'art. 113, 3e alinéa de la LUE ou encore par des contrats de servitudes.

2. Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; les indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

Art. 6 b) Protection des conduites publiques

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel, au sens de l'art. 113, 3e alinéa de la LUE.

2. Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

Art. 7 c) Conduites sous la chaussée

1. La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser des collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'art. 105, alinéa 2 de la Loi sur les constructions est déterminant.

2. On évitera dans la mesure du possible, de poser des conduites sous la chaussée. On tiendra compte déjà existantes et projetées définitivement.

3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerrera l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des Ponts et Chaussées.

Art. 8 Organe compétent

1. Le conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

2. Il assume en particulier les tâches suivantes :

a) le contrôle des constructions;

b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations,

- c) il édicte des prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes ou leur rétablissement dans l'état conforme,
- d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les art. 10 et 16, alinéa 3 de l'OPE), dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Art. 9 Exécution

- 1. Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.
- 2. Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Art. 10 Organisations de droit privé

- 1. La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.
- 2. Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis communatoire, prendre, à leurs frais, les mesures nécessaires.

CHAPITRE II : AUTORISATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

Art. 11 Autorisation exigée

- 1. Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.
- 2. Nécessitent en particulier une autorisation, l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :
 - a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
 - b) autres constructions, telles que :
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
 - c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
 - d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
 - e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tous genres hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarissage);
 - f) places de camping
 - g) cimetières
- 3. Nécessitent d'autre part une autorisation :
 - a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux, apportées aux constructions

et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;

- b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables, à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c) tout dépôt de matières solides dans les eaux;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e) tout genre de déversement d'eaux dans un cours d'eau

4. Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux, pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones de protection et périmètre de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) ;

- a) les modifications de plus de 1,20 m. de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);
- b) les travaux de construction et de creusage de tous genres, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de 2 m. au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- d) les travaux accomplis dans le sol et pour lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e) la construction et la modification importantes de routes appartenant aux communes et aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par ex. par infiltration.)

Art. 12 Procédure, obligations des autorités compétentes

1. A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

2. Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées. Si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut pas être délivré.

Art. 13 Requêtes

1. Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et présentées sur formule officielle. Celle-ci doit être remplie complètement.

2. Seront joints à la requête tous les plans descriptifs, etc., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 2 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) un extrait de situation à l'échelle du plan cadastral; le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes;
- b) un extrait de la carte topographie au 1:25'000 ou au 1:50'000, avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes;
- c) un profil en long de la conduite de raccordement, longueur à l'échelle du plan cadastral, hauteurs au 1:100 ou évent. 1:50;
- d) éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration);

e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi du droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

3. La preuve d'un besoin objectivement fondée, au sens de l'art. 20 LPE, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone de construction. S'il s'agit d'un projet de construction non-agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'art. 24 de la Loi sur les constructions doit être requise.

Art. 14 Requête générale et question préalable

1. S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas, s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, relatives aux demandes générales de construction.

2. Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant 6 mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Art. 15 Publication

1. Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

2. On fera en outre connaître publiquement, de la manière usuelle et en indiquant des mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

a) - les citernes enterrées;

- les stations de distribution de carburant liquide;

b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources);

- tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 l.;

- installations d'épuration particulières de tout genre;

- canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;

- aménagement et agrandissement de places de camping;

- travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;

- conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;

- travaux routiers des communes et des particuliers.

Art. 16 Autorisations particulières de la commune

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par exemple crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, art. 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Art. 17 Préparation de la décision

1. Le conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes; il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.
2. Il dirige les pourparlers de conciliation auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête, si les difficultés du cas le justifient.
3. Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête, avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.
4. Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du territoire à bâtir, elle adresse la requête, accompagnée du dossier d'autorisation d'exception, au Département de l'Environnement et de l'Équipement, conformément à l'art. 24 de la Loi sur les constructions.
5. Le conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors de la zone de construction, le cas échéant, il est tenu de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Art. 18 Autorisation et péremption

1. Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.
2. Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.
3. Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens de la LUE et de l'OPE.

CHAPITRE III : OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 19 Obligation de raccordement pour nouvelles constructions et transformations

1. Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 LPE).
2. Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC, de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut être exigé (art. 18 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux.)
3. Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.
4. Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles seront déversées dans le réseau d'égouts publics, selon les prescriptions et principes de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 20 Traitement préalable des eaux usées nocives

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial, avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Art. 21 Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées.

1. S'il s'agit de nouvelles constructions ou de transformations, pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées, jusqu'à ce que soit donné la possibilité de raccordement.
2. A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.
3. Le département de l'Environnement et de l'Equipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient. Il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. De-meurent réservés les art. 21 et 26 de l'Ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux.
4. A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur du permis de construire versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.
5. La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à dix ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Art. 22 Mesures collectives a) principes

1. Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.
2. Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence, tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.
3. Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leur installation; au besoin, ils agrandiront ces dernières.
4. Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1er et 2e alinéas, de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).
5. Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4e al.)

Art. 23 b) ordonnances

1. La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.
2. Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires, comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

3. Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du département de l'Environnement et de l'Équipement.

Art. 24 Infiltrations

1. Les puits perdus pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdits.

2. Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et cas échéant par d'autres preuves nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

3. L'OEPN peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Art. 25 Principes généraux, systèmes de séparation, piscines

1. Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut pas justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

2. L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur, l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

3. Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

4. En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas de frais excessifs.

Art. 26 Exutoire pour eaux usées épurées

L'OEPN désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Art. 27 Tracé des conduites

1. Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

2. Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes, on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Art. 28 Viabilité de base et de détail

1. Lors de l'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente, du projet général de canalisations de la commune.

2. Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la loi sur les constructions).

3. Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur les constructions sont également valables (art. 73 ss de la Loi sur les constructions).

Art. 29 Exécution des conduites

1. Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.

2. En cas de changements de direction et de pentes, des chambres de révision doivent être aménagées.

3. Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

4. Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

5. Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Art. 30 Pose des tuyaux

1. Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.

2. En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 190).

3. La fouille sera remblayée soigneusement par couches par matériel approprié.

Art. 31 Locaux situés en sous-sol

1. Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.

2. Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Art. 32 Diamètre

Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.

2. La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

3. Les pentes suivantes sont valables en principe :

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre : 3%
- pour tuyaux de 20 cm de diamètre : 2%
- pour tuyaux de 30 cm de diamètre : 1%

Art. 33 Matériaux des conduites

1. Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité.

Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.

2. Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

3. Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Art. 34 Stations d'épuration privées et fosses à purin

1. Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour des fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.

2. Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et le vidange soient possible en tout temps.

3. Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le conseil communal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.

4. Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

5. S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le conseil communal d'entente avec l'OEPN.

Art. 35 Zones et périmètres de protection

1. S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

2. Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

3. Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être pris aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

4. Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de l'Office des eaux et de la Protection de la Nature, pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cet office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Art. 36 Lavage des véhicules à moteur

Le lavage de véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage est interdit en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE CHANTIER

Art. 37 Contrôle

1. Pendant et après l'exécution des projets autorisés, la police des constructions contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que les clauses contenues dans l'autorisation.
2. Dans les cas présentant des difficultés, elle peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.
3. Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des installations ou des constructions, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales. Le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisantes ou d'autre danger d'altération des eaux.

Art. 38 Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

1. Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au conseil communal le début de la construction ou d'autres travaux pour que cet organe soit en mesure de faire le nécessaire en vue d'un contrôle efficace.
2. Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
3. Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.
4. La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.
5. Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
6. Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle du chantier.

Art. 39 Modification du projet

1. Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.
2. Sont en particulier considérés comme modifications importantes, le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'aménée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

CHAPITRE V : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 40 Interdiction de déverser certaines matières

1. Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.
2. Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30° C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides

susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc..

3. L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Art. 41 Responsabilité en cas de dommages

1. Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

2. La commune ne répond pas de dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites, qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Art. 42 Entretien et nettoyage

1. Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue de construction que du point de vue de l'exploitation.

2. Les conduites de raccordement privées, de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'usager.

3. Le conseil communal peut décider que des organes compétents du SEDE assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire, pour autant qu'un contrat à long terme n'ait pas été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

4. En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Art. 43 Evacuation des eaux usées, boues digérées

Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEPN.

CHAPITRE VI : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Art. 44 Assainissement a) Raccordements des maisons

1. Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

2. En cas de doute, le conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

3. Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront au conseil communal les plans de projets nécessaires, au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. Le conseil communal les avisera à temps du début des travaux.

4. Dans le secteur d'assainissement privé, le conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEPN, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les détails qui y sont prévus.

Voir approbation
24.92

5. Le conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

6. Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration.

Art. 45 b) Autres mesures d'assainissement

S'il n'y a pas de possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; il le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEPN.

2. L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

3. Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées, à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

Art. 46 c) Assainissement d'une certaine ampleur

1. Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'OEPN, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas de garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

2. De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Art. 47 d) Autorisation et contrôle

1. Dans les cas de mesures d'assainissement, le conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement à une station centrale d'épuration des eaux n'est possible.

2. La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement, en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.

3. Aux assujettis s'appliquent par analogie les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

4. Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

CHAPITRE VII : REDEVANCES

Art. 48 Financement des installations d'épuration des eaux usées

1. Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation,
- des prestations de l'Etat et de la Confédération,
- des propres prestations de la commune (bâtiments et installations publics),
- d'autres contributions de tiers.

2. Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite existante (publique) est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 OPE).

Art. 49 Base pour le calcul des émoluments

1. Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'art. 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital en gagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

2. Le délai d'amortissement du capital investi est de 33 ans au plus.

Art. 50 Emoluments uniques a) Emolument de canalisation

Pour le financement du réseau communal des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc., il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur d'assurance du bien-fonds raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables. Il se monte à :

5 % de la valeur officielle et de la valeur d'assurance cumulées
Fr 1'350.- par appartement habitable.

Art. 51 b) Emolument unique STEP

1. Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour la participation à la station centrale d'épuration des eaux, avec ses collecteurs d'amenée, les propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument de rachat unique fixé à :

- 1 1/2 % de la valeur officielle et de la valeur d'assurance incendie cumulées,
- Fr 650.- par appartement habitable.

2. Pour les bâtiments qui disposent d'une fosse à purin, installée selon les prescriptions ou d'une station d'épuration mécano-biologique, le conseil communal d'entente avec l'OEPN, fixe une réduction de cas en cas. Le propriétaire doit en faire la demande.

Art. 52 c) Dispositions communes

1. Une réduction pouvant aller jusqu'à 10 % de l'émolument unique sur les bâtiments peut être accordée à l'assujetti qui conduit à ses frais l'eau météorique (eau du toit et autre eau pluviale) séparément des eaux usées vers un cours d'eau public ou qui les infiltre de façon admissible.

2. De plus, la commune peut prélever un supplément équitable si la viabilité de certains quartiers entraîne des dépenses particulières (station de pompage, propre station d'épuration des eaux usées, etc.).

3. En cas d'augmentation de la valeur officielle ou de la valeur d'assurance, occasionnée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé conformément à l'art. 50 et 51, pour autant que la plus-value dépasse Fr 10'000.-

4. En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, et si un nouveau bâtiment est érigé dans le délai de cinq ans, on établira un décompte des émoluments payés jusqu'à ce moment.

Art. 53 Emoluments annuels d'utilisation

1. Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du réseau des canalisations et de la station d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation.

Voir approbation

37.89/54.91/288.72

Voir approbation du 28.8.91

voir approbation

2. L'assemblée communale fixe le taux de l'émolument annuel chaque année, lors de l'adoption du budget, en fonction du résultat du compte d'exploitation de l'année précédente.

3. En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le conseil communal, d'entente avec l'OePN, fixe une surtaxe convenable.

Art. 54 Exigibilité et intérêts de retard

1. L'émolument unique de canalisation est exigible au moment du raccordement; en vue de financer d'avance des constructions nouvelles ou des agrandissements, la commune peut, et d'avance, percevoir des contributions de la part des propriétaires fonciers, en appliquant les dispositions qui règlent leurs contributions aux frais de construction de routes. Ces contributions sont imputables sur les émoluments de rachat à la canalisation, jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers; demeurent réservées les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la mise à charge des frais de viabilité de détail.

2. L'émolument unique de la STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celle-ci; à des fins de financement préalable, la commune peut décider la perception d'avance de l'émolument dû pour tous les bâtiments et parcelles se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement; les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'aménée.

3. Pour les propriétés déjà raccordées, l'émolument unique doit être payé conformément à l'alinéa 4 ci-après.

4. Deux possibilités sont offertes aux propriétaires pour le paiement des émoluments uniques selon art. 50 et 51 ;

a) paiement comptant dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, sous déduction d'un escompte de 5 %

b) paiement en 5 tranches annuelles, sans intérêts

c) pour les constructions à venir, l'émolument sera calculé selon ce règlement.

5. Le délai de paiement pour tous les émoluments échoit 30 jours après l'établissement des factures.

6. A l'expiration du délai de 30 jours, à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire au taux fixé pour les redevances communales.

Art. 55 Débiteur des émoluments

1. L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou co-propriétaire du bien-fonds raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

2. Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

Art. 56 Droit de gage foncier de la commune

Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'art. 88 ch. 4 de la Loi introductive du Code Civil suisse.

CHAPITRE VIII ; DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Art. 57 Infractions au règlement

1. Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr 1'000.-- pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.
2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Art. 58 Décision en cas de contestation

Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours à dater de la notification. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure.

2. Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de la justice administrative, conformément au Code de procédure administrative du 26.10.1978. En particulier, les communes doivent faire valoir leurs créances pour émoluments contestés par voie de plainte au Juge administratif.

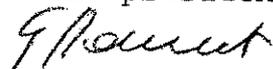
Art. 59 Entrée en vigueur et adaptation

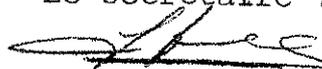
1. Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 1982.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Il abroge en particulier ;
 - le règlement sur les canalisations de la commune mixte de Mervelier
 - le règlement transitoire sur la constitution d'un fonds pour la station d'épuration des eaux usées, du 29 mars 1977
3. Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Voir approbation

Mervelier, le 8 octobre 1981

Au nom de la commune-mixte de Mervelier:
Le président: Le secrétaire ;

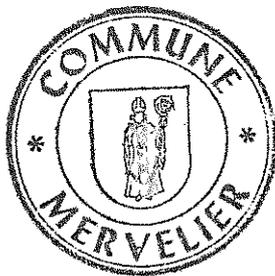

G. Kottelat


G. Marquis

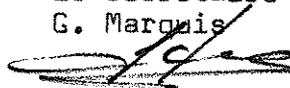
Certificat de dépôt:

Le présent règlement a été déposé publiquement du 12 septembre 1981 au 30 octobre 1981.

Certifié exact.



Le secrétaire communal:
G. Marquis



RECTIFICATIONS apportées au Règlement des Eaux usées
de la Commune de Mervelier dans l'assemblée communale
du 08 octobre 1981.

voir mod. du 30.10.83

Art. 50 Emoluments uniques a) Emoluments de canalisation

- 1) Prise en charge du coût du réseau communal des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc:
50 % par les propriétaires fonciers (Y compris la Paroisse) mais au maximum fr 220'000.-- de la totalité de l'investissement, en encaissant un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur d'assurance corrigée, cumulées du bien-fonds raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables. Cet émolument se calcule à raison de 2,5% de la valeur officielle et de la valeur d'assurance corrigée, cumulées et de fr 650.-- par appartement habitable.

Le solde de la dette sera pris en charge par le compte d'exploitation de la Commune Mixte de Mervelier.
- 2) Au cas où la commune encaisserait plus que les 220'000.-- fr par la formule de calcul de l'émolument, le surplus sera remboursé aux propriétaires fonciers.

Art. 51 Emolument unique STEP h)

- 1) Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour la participation à la station centrale d'épuration des eaux, avec ses collecteurs d'amenée, les propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument de rachat unique fixé à:
 - 1 ½ % de la valeur officielle et de la valeur d'assurance corrigée cumulées
 - fr 650.-- par appartement habitable.
- 2) Pour les bâtiments qui disposent d'une fosse à purin, installée selon les prescriptions ou d'une station d'épuration mécano-biologique, le conseil communal, d'entente avec l'OEPN, fixe une réduction de cas en cas. Le propriétaire doit en faire la demande.

Art. 53 Emoluments annuels d'utilisation

- 1) Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du réseau des canalisations et de la Station d'épuration des eaux usées, chaque consommateur d'eau versera un émolument annuel d'utilisation.
- 2) L'assemblée communale fixe le taux de l'émolument annuel chaque année, lors de l'adoption du budget, en fonction du résultat du compte d'exploitation de l'année précédente.
- 3) En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le Conseil communal, d'entente avec l'OEPN, fixe une surtaxe raisonnable et convenable.



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 6 janvier 1982

A P P R O B A T I O N

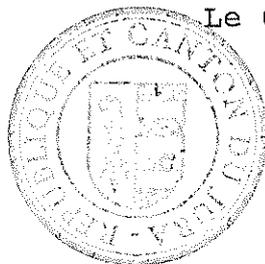
No 206 Commune mixte de Mervelier / règlement des eaux usées

En date du 8 octobre 1981, l'assemblée communale de Mervelier a adopté le règlement communal susmentionné qui est sanctionné par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec le complément suivant:

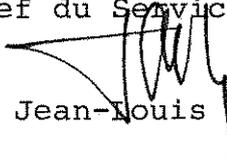
Art. 59, alinéa 1:

"Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes".

Le conseil communal est prié de publier dans le Journal officiel, selon le modèle annexé, l'entrée en vigueur du présent règlement.



Le Chef du Service des communes


Jean-Louis Sangsue

Copie: OEPN, St. Ursanne
Juge administratif de district

NOUVELLE REDACTION - L'ANCIEN ARTICLE REMPLACÉ

MODIFICATION DE L'ARTICLE 50 DU REGLEMENT DE L'EPURATION EST EAUX USEES

Prise en charge du coût du réseau communal des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc., ceci au moyen des émoluments suivants :

1er émolument

Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur d'assurance incendie corrigée, cumulées du bien-fonds raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables, à raison de 2,5 o/oo de la valeur officielle et de la valeur d'assurance incendie corrigée, cumulées et de Fr. 650.-- par appartement habitable.

2ème émolument

Ce second émolument est calculé sur la moitié de la valeur officielle et le double de la valeur d'assurance incendie corrigée, cumulées du bien-fonds raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables, à raison de 2 o/oo de la somme ainsi obtenue et de Fr. 600.-- par appartement habitable.

Le solde de la dette sera pris en charge par la commune.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Mervelier le 30 mai 1989

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président
Schaller
Pierre SCHALLER



La Secrétaire
Odette BLOQUE

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 30 mai 1989.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Mervelier, le 29 juin 1989

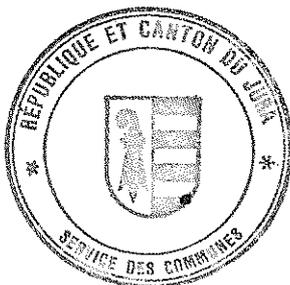
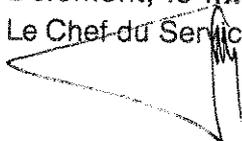
La Secrétaire communale

Blaque

APPROUVÉ

~~avec~~/sans réserve

Delémont, le 37.89
Le Chef du Service des communes





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 3 juillet 1989/290

A P P R O B A T I O N

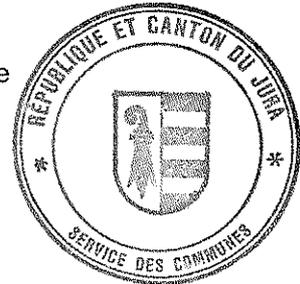
No 682 Commune mixte de Mervelier - règlement concernant les
eaux usées

La modification de l'article 50, du règlement communal précité, adoptée par l'assemblée communale de Mervelier le 30 mai 1989, est approuvée par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier, dans le Journal officiel, l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie: Juge administratif du district de Delémont
OEPN, St-Ursanne

COMMUNE
de
2827 MERVELIER
(Jura)

Mervelier, le 23 mars 1992



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
DU 20 DECEMBRE 1988

TRACTANDA NO 3

PRENDRE CONNAISSANCE D'ADJONCTIONS ET DE MODIFICATIONS DES ARTICLES 51.3
ET 44.7 DU REGLEMENT D'EPURATION

Les modifications suivantes sont apportées aux articles ci-dessus :

51.3

Les contributions de dispense (contributions au fonds des eaux usées), qui, selon le règlement transitoire, ont été payées pour la renonciation à une installation d'épuration particulière, seront prises en compte à raison de 30 %, mais au maximum jusqu'à la moitié de l'émolument unique de la STEP.

44.7

La commune pourra participer, dans une certaine mesure, aux frais de raccordement des propriétaires, lorsque ceux-ci sont particulièrement élevés.

La contribution de la commune pourra atteindre le 50 % de la part des frais dépassant la somme de Fr. 3'000.--, mais ne pourra pas excéder le montant de Fr. 3'000.-- par propriétaire.

Les demandes de participation aux frais dûment motivées avec pièces justificatives (factures des maîtres d'état) à l'appui, devront être adressées au conseil communal.

Au vote à mainlevée, 18 personnes contre 12 acceptent ces modifications.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Pierre SCHALLER
Président

Schaller



Odile BLOQUE
Secrétaire

Bloque

*voir approbation
du 28.8.97*

SECRETARIAT COMMUNAL



DE

MERVELIER

Téléphone (066) 38 80 38

Mervelier, le 23 mars 1992

CERTIFICAT DE DEPOT

* * * * *

La secrétaire communale soussignée, certifie que les modifications des articles 51.3 et 44.7 du Règlement Communal d'Epuration ont été déposées 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 20 décembre 1988.

ODILE BLOQUE
Secrétaire



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 9 avril 1992/pb

A P P R O B A T I O N

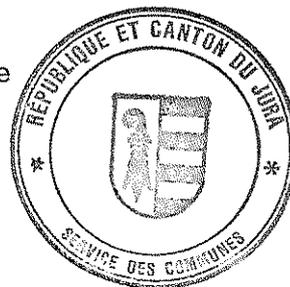
No 896 Commune mixte de Mervelier - Règlement concernant les eaux usées

Les adjonctions apportées aux articles 44 et 51 du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale de Mervelier le 20 décembre 1988, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal décidera de l'entrée en vigueur des présentes adjonctions.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district
OEPN

COMMUNE DE MERVELIER

MODIFICATIONS AU REGLEMENT D'EPURATION DES EAUX USEES

Art. 50 Emolument unique canalisation

Pour le financement du réseau communal des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orage, etc., il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle (VO) et sur la valeur incendie (VI) du bien-fonds raccordé ainsi que sur le nombre d'appartements habitables.

Il se monte à 4 o/oo de la VO + VI

+ Fr. 1'250.—par appartement

Art. 51 Emolument unique STEP

Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour la participation à la station centrale d'épuration des eaux, avec ses collecteurs d'amenée, les propriétaires des bien-fonds déjà raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument de rachat unique.

Il se monte à 1,5 o/oo de la VO + VI

+ Fr. 650.—par appartement

Art. 52 Dispositions communes

- 1) Une réduction pouvant aller jusqu'à 10 % de l'émolument unique STEP sur les bâtiments peut être accordée à l'assujetti qui conduit à ses frais l'eau météorique (eau du toit et autres eaux pluviales) séparément des eaux usées vers un cours d'eau publique ou qui les infiltre de façon admissible. Cette réduction ne s'applique pas lorsque les eaux météoriques sont déversées dans les drainages ou autres canalisations communales.

Ainsi adopté par l'Assemblée Communale le 24 juin 1997

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Clément JULLERAT
Président

Odile BLOQUE
Secrétaire



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie par le présent certificat de dépôt que les modifications des articles 50, 51 et 52 du règlement d'épuration des eaux usées, adoptées par l'assemblée communale du 24 juin 1997, ont été déposées publiquement durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 24 juin 1997.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

La Secrétaire Communale
Odile BLOQUE



COMMUNE

Mervelier, le 10 juillet 1997

de

2827 MERVELIER

(Jura)



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
DU 24 JUIN 1997

TRACTANDA NO 3

PRENDRE CONNAISSANCE ET APPROUVER LES MODIFICATIONS DES ARTICLES
50, 51 ET 52 DU REGLEMENT D'EPURATION

André Marquis rappelle que les nouvelles normes des valeurs officielles sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997.

Parallèlement, la valeur incendie ne cesse d'augmenter, ce qui provoque une augmentation considérable de la taxe d'épuration.

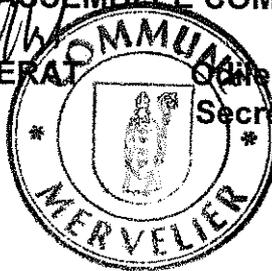
Afin que cette dernière reste supportable, le conseil communal propose de modifier la base de calcul ainsi que les articles du règlement d'épuration y relatifs.

Au vote à mainlevée, l'assemblée accepte à l'unanimité les modifications des articles 50, 51 et 52 du règlement d'épuration.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Clément JULLERAT
Président

Odile BLOQUE
Secrétaire





Delémont, le 28 août 1997

APPROBATION

No 1365 Commune mixte de Mervelier - Règlement des eaux usées

Les modifications des articles 50, 51 et 52 du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale de Mervelier le 24 juin 1997, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présentes modifications dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Delémont
OEPN, Saint-Ursanne